



## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à être absent pendant son temps de travail selon les modalités définies dans la présente convention, conformément aux articles L 723-12 et L 723-13 du Code de la sécurité intérieure pour des actions de formation inscrites au programme départemental des formations du SDIS.

**ARTICLE 1 :** Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des DEUX-SEVRES organise l'action de formation suivante :

Intitulé :

.....

Objectif :

.....  
.....  
.....

Le contenu et les moyens pédagogiques sont définis dans le programme joint en annexe 1 de la présente convention.

Lieu :

.....

Date

.....

Horaires :

*8h / 12h – 13h30 / 17h30 soit ..... heures*

*(Les plages horaires ci-dessus sont prévisionnelles ; les plages horaires définitives sont précisées dans la note de service éditée pour le stage par le CFIS).*

Type d'action de formation (au sens de l'article L900-2 du code du travail) : action d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances.

**ARTICLE 2 :** Cette formation est réalisée au bénéfice du participant suivant :

.....  
sapeur-pompier volontaire au centre de secours de

.....  
Détenant le grade de

.....

**ARTICLE 3 : COUT DE LA FORMATION**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département des DEUX-SEVRES prend en charge les frais pédagogiques ainsi que les frais logistiques (repas, hébergement, déplacement).

#### ARTICLE 4 : INDEMNISATION

(Cocher l'option retenue)

- En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'engage à maintenir le salaire de l'intéressé pendant la durée du stage. L'employé ne percevra pas d'indemnités due pour le stage en tant que sapeur-pompier volontaire sur la durée objet du conventionnement.
- Le montant de la rémunération pourra être imputable au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.
- L'employeur s'engage à présenter cette action de formation au titre du CPF / CEC dans la limite du crédit disponible pour le salarié sur temps de travail.
- En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'engage à maintenir le salaire de l'intéressé pendant la durée du stage pour un montant de \_\_\_\_\_ €.
- L'employeur est subrogé à sa demande dans les droits de son employé et percevra directement les indemnités auxquelles l'employé aurait eu droit en tant que sapeur-pompier volontaire, soit 100 % de l'indemnité de son grade dans la limite de sa rémunération et avantages y afférents soit : \_\_\_\_\_ heures x \_\_\_\_\_ € = \_\_\_\_\_ €. Ramenés le cas échéant à la limite ci-dessus définie : \_\_\_\_\_ €.
- Le montant de la rémunération pourra être imputable au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.
- L'employeur ne maintient pas le salaire de l'intéressé pendant la durée du stage. En contrepartie, l'intéressé percevra la totalité des indemnités dues pour le stage en tant que sapeur-pompier volontaire.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où le stagiaire ne pourrait suivre pour raisons exceptionnelles (maladie, arrêt de travail, événement familial ...) la totalité de la formation, les contreparties prévues à l'article 5 seront calculées au prorata du temps réellement passé.

#### ARTICLE 6 : CAS DE NON REALISATION DE LA CONVENTION

L'employeur s'engage à libérer son ou ses employés durant la durée de la formation définie à l'article 1 dès lors que le candidat est définitivement retenu au stage. Il est attiré l'attention de l'employeur sur le fait que certains stages peuvent être annulés après signature de la convention de formation ou que la candidature du participant ne puisse être finalement retenue même après signature de la convention. En cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire doit en informer son employeur. Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire est remis à disposition de son employeur.

En cas de nécessité absolue de service l'employeur peut être amené à demander au sapeur-pompier volontaire de ne pas suivre le stage et de réintégrer son poste de travail. Le SDIS 79 s'engage à ne pas imputer à l'employeur les frais engagés .

**ARTICLE 7 : PROTECTION SOCIALE**

Si un accident intervient dans le cadre des activités de S.P.V., celui-ci sera pris en charge selon les dispositions de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Cas des agents du secteur public : Durant la totalité des absences de l'entreprise, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS 79. En cas d'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire, comme le prévoit la loi 91-1389 modifiée susvisée, le sapeur-pompier fonctionnaire titulaire ou stagiaire est pris en charge par son autorité d'emploi sous un statut d'accidenté du travail (salaires et soins).

**ARTICLE 8 : MECENAT**

La mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires, pendant l'activité professionnelle, à titre gratuit, au profit du SDIS 79, constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôts égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires. En cas de subrogation des heures d'intervention et/ou de formation, le SDIS 79 déduira les sommes versées de l'attestation de don.

Le SDIS 79 transmet, annuellement, à l'employeur, un état des heures de mise à disposition constatées sur l'année civile précédente et propose la réalisation d'une attestation de don.

**ARTICLE 9 : CLUB DES EMPLOYEURS DU SDIS**

Créé depuis le 9 juin 2016, le Club des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires est un dispositif qui permet la reconnaissance de toute disponibilité donnée par un employeur à un sapeur-pompier volontaire pour intervention ou pour formation. Cette reconnaissance est exprimée sous forme de points utilisables en déduction d'un achat de prestation de formation, de conseil ou d'étude auprès du SDIS 79. La présente convention est donc prise en compte dans la dotation de points accordée à l'employeur ci-dessus dénommé.

**ARTICLE 10 :** Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département des DEUX-SEVRES transmettra :

- une attestation de stage à l'employeur à l'issue de la formation
- un exemplaire de la présente convention sera remise à l'employeur et au sapeur-pompier volontaire

Fait en trois exemplaires,

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Présidente du SDIS 79  
Par délégation,

Le Sapeur-Pompier Volontaire

Signature de l'employeur

XX